

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les caissons à air comprimé

M (73) 23

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions de sécurité uniformes relatives à la construction et à l'utilisation de caissons à air comprimé,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux prescriptions de sécurité pour les caissons à air comprimé.

FAIT à Bruxelles, le 31 août 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKMAN

REGLEMENT
concernant les caissons à air comprimé

M (73) 23, Annexe

CHAPITRE I

Dispositions introductives

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente Décision, il y a lieu d'entendre par :

- a. *caisson à air comprimé* : endroit où des personnes peuvent séjourner pour l'exécution de travaux hydrauliques ou de construction sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, après avoir été soumises en un autre endroit, à cette pression supérieure ;
- b. *pression* : la pression d'air existant dans un endroit, diminuée d'une atmosphère ;
- c. *écluse destinée au personnel* : endroit dans lequel des personnes sont soumises à une pression supérieure ou inférieure, avant d'entrer dans un caisson à air comprimé ou après en être sorties ;
- d. *écluse destinée au matériel* : endroit où des matériaux sont entreposés avant leur introduction dans ou après leur enlèvement d'un caisson à air comprimé ;
- e. *cheminée* : couloir de communication entre l'écluse et le caisson à air comprimé ;
- f. *chambre de recompression* : espace dans lequel des personnes qui ont subi une décompression sont placées en raison de leur état de santé, afin d'y subir une recompression suivie d'une décompression.
- g. *temps de compression* : temps nécessaire pour amener une personne de la pression atmosphérique à la pression du caisson en vue de son entrée dans celui-ci ;
- h. *temps de séjour* : temps pendant lequel une personne est soumise sans interruption dans un caisson à air comprimé, à une pression supérieure à la pression atmosphérique ;
- i. *temps de décompression* : temps nécessaire pour ramener une personne de la pression du caisson à la pression atmosphérique.

*Article 2***Champ d'application**

La présente Décision est applicable aux caissons à air comprimé visés à l'article 1.a., à l'exception des caissons importés de pays tiers par le Luxembourg.

CHAPITRE II**Caisson à air comprimé***Article 3*

La construction et l'entretien d'un caisson à air comprimé doivent garantir de façon suffisante la résistance et l'étanchéité à l'air et à l'eau.

Article 4

- 4.1. Les personnes doivent pouvoir se mouvoir debout dans un caisson à air comprimé.
- 4.2. S'il est à craindre qu'un caisson à air comprimé ne se renverse ou ne s'affaisse inopinément, des mesures efficaces contre ce danger doivent être prises.

Article 5

Dans un caisson à air comprimé, on doit disposer en toutes circonstances de moyens adéquats et efficaces pour donner les premiers secours ainsi que pour assurer l'enlèvement des malades et des blessés.

Article 6

- 6.1. Un caisson à air comprimé doit être maintenu en état de propreté.
- 6.2. Dans un caisson à air comprimé doit se trouver un cabinet d'aisance propre et inodore. Ce cabinet d'aisance doit être disposé de façon à garantir l'isolation lors de son utilisation.

CHAPITRE III**Ecluses et cheminées***Article 7*

- 7.1. Des écluses et des cheminées distinctes doivent être utilisées pour les personnes et pour les matériaux. Si la forme ou les dimensions d'un

caisson à air comprimé rendent impossibles des écluses et des cheminées distinctes pour les personnes et pour les matériaux, l'écluse et la cheminée destinées au personnel peuvent être utilisées pour faire entrer ou sortir les matériaux du caisson à air comprimé.

- 7.2. On ne peut admettre dans un caisson qu'un nombre de personnes tel qu'elles puissent être éclusées en même temps.

Article 8

- 8.1. La construction et l'entretien d'une écluse destinée au personnel doivent garantir une résistance et une étanchéité à l'air suffisantes.
- 8.2. Une écluse destinée au personnel doit avoir une hauteur telle que chacun puisse s'y tenir debout et une surface utile d'au moins 1 m² par trois personnes.
- 8.3. Une écluse destinée au personnel doit être pourvue d'un plancher à claire-voie amovible.
- 8.4. Une écluse destinée au personnel, doit comporter au moins autant de sièges que de personnes à écluser simultanément.
- 8.5. Une écluse destinée au personnel doit être pourvue d'un dispositif de ventilation efficace dont l'ouverture d'entrée d'air est disposée ou protégée de telle façon que la ventilation ne puisse provoquer d'incommodités.
- 8.6. Les portes d'une écluse destinée au personnel doivent être construites de façon telle qu'elles ne puissent être ouvertes que dans le sens de la plus grande pression.
- 8.7. Une écluse destinée au personnel doit être pourvue d'une fenêtre dont le verre :
- a. est bien transparent ;
 - b. est protégé contre la dégradation mécanique.
- 8.8. Dans une écluse destinée au personnel, on doit disposer d'une table du temps de décompression comme indiqué à l'article 42, alinéa 2, d'une horloge, d'un manomètre et d'un thermomètre.
- 8.9. Dans une écluse destinée au personnel doit se trouver un dispositif de secours permettant à une personne éclusée de se désécluser elle-même. Ce dispositif de secours doit être scellé et ne peut être utilisé sans nécessité.

Article 9

Si une écluse destinée au personnel est établie au-dessus de l'eau :

- a. l'accès à cette écluse doit être pourvu d'une plate-forme d'un mètre de largeur au moins, munie d'un garde-corps convenable ;

- b. la distance entre le point le plus bas de l'accès à cette écluse et la surface de l'eau doit être d'un mètre au moins.

Article 10

- 10.1. La construction et l'entretien d'une écluse destinée au matériel doivent garantir une solidité et une étanchéité suffisantes.
- 10.2. Si les portes intérieures et extérieures d'une écluse destinée au matériel s'ouvrent dans le sens de la pression la plus faible, elles doivent être reliées entre elles de telle façon que si l'une d'elles est ouverte, il doit être impossible d'ouvrir l'autre.

Article 11

- 11.1. La construction et l'entretien d'une cheminée destinée au personnel doivent garantir une résistance et une étanchéité suffisantes.
- 11.2 La plus petite dimension intérieure d'une coupe transversale d'une cheminée destinée au personnel, doit être d'un mètre au moins.
- 11.3. Dans une cheminée destinée au personnel doit se trouver une échelle solide, fixée à demeure, de 30 cm de largeur au moins. L'écartement des échelons de cette échelle ne peut être supérieur à 20 cm et la distance qui sépare l'échelle de la paroi ne peut être inférieure à 15 cm.
- 11.4. L'utilisation d'une cheminée destinée au personnel ne peut être rendue difficile par la présence de tuyaux, conduites ou autres objets.

CHAPITRE IV

Eclairage électrique et chauffage

Article 12

Un appareillage électrique permettant d'éclairer le lieu de travail de manière suffisante doit se trouver sur celui-ci.

Article 13

- 13.1. Les caissons à air comprimé, les écluses destinées au personnel, les cheminées destinées au personnel ou les chambres de recompression doivent disposer d'un éclairage électrique suffisant.
- 13.2. Les armatures des appareils d'éclairage d'un caisson à air comprimé, d'une écluse destinée au personnel, d'une cheminée destinée au personnel ou d'une chambre de recompression doivent être d'une résistance suffisante. Elles doivent être de construction hermétique avec armature de protection et être alimentées par deux ou plusieurs circuits distincts.

Article 14

Les canalisations souples doivent être du type canalisation souple sous gaine de caoutchouc de forte épaisseur ou d'un type au moins équivalent et doivent être placées et fixées de manière à éviter, dans la mesure du possible toute détérioration mécanique.

Article 15

La tension d'alimentation des appareils électriques utilisés dans un caisson à air comprimé, dans une écluse destinée au personnel, dans une cheminée destinée au personnel ou dans une chambre de recompression — y compris les armatures d'éclairage visées à l'article 13, alinéa 2, mais à l'exclusion des appareils de chauffage visés à l'article 17 — ne peut excéder 75 volt en courant continu ou 42 volt en courant alternatif.

Article 16

Pendant le séjour dans un caisson à air comprimé, le chef d'équipe doit porter sur lui une lampe de poche électrique. En outre, trois lampes de poche doivent se trouver dans une caisse imperméable à l'eau placée dans ce caisson à air comprimé.

Article 17

Une écluse destinée au personnel ou une chambre de recompression doivent être pourvues d'un appareillage permettant de les chauffer de façon suffisante et sûre. Les appareils de chauffage électrique doivent être du type fermé et doivent être fixés solidement. Les parties métalliques de ces appareils doivent être pourvues d'une mise à la terre de bonne qualité.

Article 18

En cas de présence de gaz ou de vapeurs inflammables pouvant former avec l'air un mélange explosible, on ne peut utiliser dans un caisson à air comprimé, dans une écluse destinée au personnel, ou dans une cheminée destinée au personnel aucun autre appareil électrique que des appareils téléphoniques et des lampes portatives ayant leur propre source de courant ou des lampes à air comprimé qui, pour ce qui concerne les deux derniers appareils, sont construites de façon telle qu'elles ne puissent provoquer d'explosion.

CHAPITRE V**Pression, température de l'air et ventilation***Article 19*

19.1. Pour obtenir et maintenir la pression, on doit disposer d'au moins deux installations de pompage distinctes. Si l'une d'entre elles est mise hors

service, l'autre doit pouvoir être mise et maintenue en service immédiatement.

- 19.2. L'air doit être amené aux pompes par une conduite dont l'orifice d'entrée se trouve placé à un tel endroit, ou est pourvu d'un dispositif tel que l'aspiration d'air pur soit garantie.
- 19.3. La conduite d'air comprimé doit être munie d'un dispositif de fermeture placé à proximité des pompes à air, et, en outre, d'un clapet d'arrêt automatique placé à l'endroit où cette conduite d'air comprimé pénètre dans un caisson à air comprimé ou dans une écluse destinée au personnel.
- 19.4. Une soupape de sûreté est établie en un endroit facilement accessible et est réglée de façon telle que la pression dans le caisson à air comprimé ne dépasse pas de plus de 0,5 atmosphère la pression exigée pour l'exécution des travaux.

Article 20

- 20.1. Un caisson à air comprimé, une écluse destinée au personnel ou une écluse destinée au matériel doivent être desservis par du personnel compétent.
- 20.2. Pendant le séjour d'une ou de plusieurs personnes dans un endroit soumis à pression, une surveillance permanente doit être assurée par une personne compétente se trouvant à l'extérieur.

Article 21

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que, pendant le séjour sous pression d'une ou de plusieurs personnes dans un caisson à air comprimé, une cheminée ou une écluse destinée au personnel, la pression ne subisse une variation soudaine de plus de 0,2 atmosphère.

Article 22

Les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver l'air se trouvant dans le caisson à air comprimé de concentrations dangereuses, incommodes ou nuisibles pour la santé, de gaz, de vapeurs ou de poussières.

Article 23

La quantité d'air ramenée à la pression atmosphérique introduite dans un caisson à air comprimé doit être au moins de 40 m³ par personne et par heure. Pour la mesure de la quantité d'air introduite, on doit disposer d'un appareillage efficace et de bonne qualité.

Article 24

La température de l'air introduit dans un caisson à air comprimé doit être réglée de telle façon que la température dans le caisson à air comprimé ne soit pas inférieure à 10° C ni supérieure à 25° C.

Article 25

Pendant le séjour d'une ou de plusieurs personnes dans un caisson à air comprimé, au moins une porte d'écluse destinée au personnel et donnant sur le caisson doit être ouverte, sauf pendant les périodes d'éclusage ou de déséclusage.

Article 26

- 26.1. Les appareils destinés au réglage de la pression de l'air pendant l'éclusage de personnes, à l'exclusion du dispositif de secours visé à l'article 8, alinéa 9, doivent être hors de portée des personnes qui sont éclusées ou déséclusées.
- 26.2. Le préposé à l'éclusage de personnes doit se trouver hors de l'écluse destinée au personnel pendant l'éclusage et le déséclusage et doit disposer d'une horloge et du tableau du temps de décompression visé à l'article 42, alinéa 2.
- 26.3. La pression de l'air dans une écluse destinée au personnel doit être bien lisible pour la personne chargée de l'éclusage de personnes.
- 26.4. La variation de la pression d'air dans une écluse destinée au personnel doit être enregistrée automatiquement. L'enregistrement doit être conservé et transmis à l'autorité compétente à la fin du mois dans lequel il a été établi.

Article 27

La température dans une écluse destinée au personnel ne peut être inférieure à 18° C ni supérieure à 25° C. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les différences de température qui pourraient être nuisibles aux personnes qui sont éclusées ou déséclusées.

Article 28

Un caisson à air comprimé, une écluse destinée au personnel ou une chambre de pompage doivent être reliés par téléphone ou par tout autre système efficace, aux personnes chargées de la surveillance, se trouvant à l'extérieur de ces endroits.

CHAPITRE VI

Dispositions médicales

Article 29

Un médecin doit être attaché à toute entreprise pendant le temps qu'elle exécute des travaux sous pression. Pendant ce temps, ce médecin doit toujours être disponible.

Article 30

- 30.1. A toute entreprise doit être attachée, durant la période pendant laquelle elle exécute des travaux sous pression, au moins une personne capable de dispenser les premiers soins en cas d'accident en général et plus particulièrement dans le cas de maladie de décompression et qui est capable de servir la chambre de recompression, visée à l'article 47. Cette personne ou toute autre personne ayant la même qualification doit être toujours présente sur le lieu de travail pendant cette période et y rester pendant 12 heures encore après l'écoulement de cette période, si la pression à laquelle des personnes ont été soumises, a atteint au moins 1,3 atmosphère, et pendant 2 heures au moins encore, si la pression a été inférieure.
- 30.2. Un local destiné aux premiers soins et pourvu d'au moins un lit de repos, doit être prévu sur le lieu de travail.
- 30.3. Un logement convenable doit être disponible pour la personne visée à l'alinéa 1, si celle-ci doit exécuter des prestations de nuit.

Article 31

- 31.1. Une personne ne peut être admise dans une enceinte sous pression que si :
- a. elle est âgée d'ou moins 18 ans et :
 - 1° si elle a moins de 50 ans, lorsque la pression est égale ou inférieure à 3 atmosphères ;
 - 2° si elle a moins de 35 ans, lorsque la pression dépasse 3 atmosphères,
 - 3° si elle a moins de 50 ans, lorsqu'elle est chargée de la surveillance ou du contrôle — quelle que soit la valeur de la pression ;
 - b. elle est en possession d'un certificat daté, délivré par le médecin visé à l'article 29, d'où il résulte qu'elle est apte au séjour sous pression.

- 31.2. Sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa 3, le certificat visé à l'alinéa 1., sous b, est valable pour une période de trois mois à partir de la date de la signature, lorsque la pression sous laquelle aura lieu le séjour est inférieure à 1,8 atmosphère, et pour une période de quinze jours lorsque la pression est égale ou supérieure à 1,8 atmosphère.
- 31.3. Le médecin qui a délivré le certificat dont question à l'alinéa 1, sous b, peut en tout temps déclarer une personne inapte au séjour sous pression. Dans ce cas, ledit certificat se trouve invalidé.

Article 32

- 32.1. Toute personne devant être éclusée doit, avant chaque éclusage, être interrogée sur son état de santé par l'une des personnes visées à l'article 30.1. Si elle déclare souffrir de troubles au nez, à la gorge ou aux oreilles ou de tout autre malaises, elle ne pourra exécuter de travaux sous pression que moyennant l'accord du médecin visé à l'article 29.
- 32.2. Toute personne qui est déséclusée doit se présenter immédiatement à la personne visée à l'article 30.1.
- 32.3. Cette dernière personne doit indiquer dans un registre réservé à cet usage :
- les nom et prénoms des personnes examinées ;
 - les plaintes éventuellement recueillies ainsi que la suite qui leur a été réservée ;
 - l'heure du début de l'éclusage et de la fin du déséclusage des personnes examinées ;
 - les temps de compression et de décompression de cette personne ;
 - l'heure à laquelle cette personne a pénétré dans le caisson à air comprimé et l'a quitté ;
 - la pression dans le caisson à air comprimé pendant le séjour de cette personne à l'intérieur de celui-ci.
- 32.4. L'employeur requiert le médecin visé à l'article 29 d'examiner le plus rapidement possible toute personne se plaignant d'éprouver des troubles.
- 32.5. Si les travaux sont exécutés sous une pression supérieure à 2,3 atm. le médecin visé à l'article 29 doit être présent pendant toute la durée du déséclusage des personnes qui y sont soumises.

Article 33

Toute personne qui est employée par une entreprise pour l'exécution de travaux sous pression doit, pendant le temps qu'elle est au service de cette

entreprise, porter un certificat nominal d'un modèle fixé par l'autorité compétente, d'où il ressort qu'elle exécute des travaux sous pression.

Article 34

Il est interdit de consommer sur les lieux de travail des boissons alcooliques.

Article 35

Il est interdit de fumer pendant un séjour sous pression.

Article 36

Dans une écluse destinée aux personnes, une chambre de pompage et un réfectoire, doit se trouver une instruction bien lisible, indiquant ce qui doit être fait et évité en matière de sécurité et de santé par ceux qui exécutent, dans une entreprise, des travaux sous pression.

Article 37

Si le médecin visé à l'article 29 le juge nécessaire, il examinera toute personne qui cesse d'appartenir à une entreprise pour l'exécution de travaux sous pression. Cette personne doit se soumettre à cet examen.

CHAPITRE VII

Temps de compression et de décompression et temps de séjour

Article 38

38.1. Le temps de compression doit être d'au moins une demi-minute pour chaque 0,1 atmosphère de pression régnant dans un caisson à air comprimé.

38.2. Le temps compris entre deux débuts d'éclusage de la même personne doit être de 24 h au moins.

Ce temps est ramené à 5 h au moins pour toute personne chargée de la surveillance ou du contrôle.

Article 39

39.1. Si une personne éprouve des malaises pendant son éclusage, l'augmentation de la pression de l'air doit être interrompue. Si ces malaises ne

disparaissent pas rapidement, la pression doit être réduite progressivement. Si nécessaire, cette personne doit être déséclusée.

- 39.2. En tout cas, la compression ou la décompression doit immédiatement être interrompue à la demande de toute personne éclusée ou déséclusée.

Article 40

- 40.1. Le temps de séjour peut atteindre pour une pression :
- inférieure ou égale à 1,8 atmosphère, 8 h au maximum, y compris le temps de décompression ;
 - supérieure à 1,8 atmosphère, mais inférieure ou égale à 2,3 atmosphères, 4 h au maximum ;
 - supérieure à 2,3 atmosphères, mais inférieure ou égale à 2,8 atmosphères, 3 h au maximum ;
 - supérieure à 2,8 atmosphères, mais inférieure ou égale à 3,5 atmosphères, 2 h au maximum.
- 40.2. Si le temps de séjour est supérieur à 4 h, l'activité doit être interrompue après 4 h par un temps de repos ininterrompu d'une 1/2 heure au moins.
- 40.3. Le temps de séjour est réduit lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire en raison de la nature des travaux effectués ou à effectuer pendant ce séjour.
- 40.4. Si une personne séjourne pour la première fois dans un caisson à air comprimé, le temps de séjour ne peut être que la moitié de celui qui est autorisé par les dispositions de l'alinéa 1.

Article 41

La pression dans un caisson à air comprimé ne peut, aussi longtemps qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent, être supérieure à 3,5 atmosphères.

Article 42

- 42.1. Le temps de décompression d'une personne ayant séjourné dans un caisson à air comprimé, sous une pression de moins de 1 atmosphère, doit être de cinq minutes en moins.
- 42.2. Le temps de décompression d'une personne ayant séjourné dans une caisson à air comprimé sous une pression de 1 atmosphère ou plus, est fixé au tableau suivant. La pression dans l'écluse destinée au personnel doit être ramenée deux minutes après le début du déséclusage, à la valeur indiquée dans la colonne 2. La pression doit être ensuite ramenée graduellement à la pression atmosphérique de telle sorte que le temps total de décompression soit au moins égal à celui indiqué dans la colonne 3.

- 42.4. Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu d'adopter comme pression, la plus grande pression à laquelle une personne a été exposée pendant son dernier séjour dans un caisson à air comprimé.

Article 43

- 43.1. Toute personne qui est désécluée doit, lorsqu'elle quitte l'écluse destinée au personnel, au besoin, être munie d'une couverture sèche.
- 43.2. Des boissons chaudes doivent être distribuées gratuitement et en quantité suffisante à toute personne désécluée, aussitôt que possible après qu'elle ait quitté l'écluse destinée au personnel.

Article 44

- 44.1. Toute personne désécluée doit rester pendant une demi-heure sur le lieu du travail si la pression subie était égale ou inférieure à 1,8 atmosphère, et pendant une heure si cette pression dépassait 1,8 atmosphère.
- 44.2. Elle ne doit effectuer aucun travail pendant ce temps.

Article 45

Par trois personnes ou moins qui sont désécluées en même temps, au moins une douche bien située et convenablement équipée doit être disponible sur le lieu de travail, dans un bâtiment fermé. Après avoir été désécluée, chaque personne doit prendre une douche chaude dans le temps fixé à l'article 44, alinéa 1.

Article 46

Une personne qui est désécluée ne peut effectuer aucun travail à l'issue du temps fixé à l'article 44, alinéa 1. Toutefois, lorsque le temps de séjour est inférieur à celui autorisé par l'article 40, alinéa 1, l'intéressé peut, à l'issue de son temps de repos, reprendre le travail pour autant que, additionnés, le temps de séjour et celui de ce travail ne dépassent pas le temps de séjour autorisé.

CHAPITRE VIII

Chambre de recompression

Article 47

- 47.1. Lorsque les travaux sont effectués sous une pression de 1,3 atmosphère ou plus, une chambre de recompression bien équipée et prête pour un usage immédiat doit se trouver sur le lieu de travail.

- 47.2. La chambre de recompression doit être construite et entretenue de façon qu'elle puisse supporter sans danger et sans perte d'étanchéité une pression d'utilisation de 4 atmosphères.
- 47.3. Une chambre de recompression doit être pourvue d'au moins deux fenêtres dont les vitres :
- sont transparentes ;
 - sont protégées contre la détérioration mécanique.
- 47.4. Une chambre de recompression doit être pourvue de deux sas distincts destinés l'un à l'éclusage des personnes, l'autre à l'éclusement des médicaments.
- 47.5. Une chambre de recompression doit être ventilée efficacement.
- 47.6. La température dans une chambre de recompression ne peut pas être inférieure à 18° C ni supérieure à 25° C.
- 47.7. Une chambre de recompression doit être équipée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de manomètres et d'un dispositif permettant la manœuvre de la chambre de recompression. Dans celle-ci doivent se trouver également des couvertures, les médicaments nécessaires et un appareil d'oxygène en ordre de marche.
- 47.8. Une chambre de recompression doit en outre comporter une installation d'extinction d'incendie efficace et maintenue en bon état de fonctionnement, pouvant être manœuvrée tant de l'extérieur que de l'intérieur de la chambre de recompression. De plus, des mesures générales doivent être prises en vue de prévenir et de limiter autant que possible un incendie dans la chambre de recompression.
- 47.9. Une chambre de recompression doit être protégée du soleil et des intempéries.
- 47.10. La chambre de recompression doit être téléphoniquement reliée à l'endroit visé à l'article 30, alinéa 2.
- 47.11. Une chambre de recompression doit être tenue en bon état de fonctionnement.
- 47.12. La chambre de recompression doit être desservie par des personnes compétentes en nombre suffisant. Ces personnes doivent se trouver au chantier pendant le séjour sous pression d'une ou de plusieurs personnes dans un caisson à air comprimé, dans une cheminée ou écluse destinées au personnel. Le déséclusage étant terminé, au moins une des personnes visées à la première phrase doit rester encore au chantier pendant les six premières heures ; pendant les six heures suivantes, au moins une des personnes visées à la première phrase doit rester disponible.
- 47.13. Une chambre de recompression ne peut servir à un autre usage que celui auquel elle est destinée.